

*Initiatives ministérielles*

présenter devant des tribunaux pour jeunes et défendre les intérêts de la Couronne.

Cela venait s'ajouter au fait que la collectivité était fort inquiète, comme c'est le cas de la plupart des collectivités, lorsque des jeunes contrevenants commettaient des crimes qui allaient à l'encontre des principes et des sentiments de la collectivité et qu'après de longs et ardues procès devant le tribunal compétent, ces jeunes, trouvés coupables du délit en question, recevaient une peine que les gens de la collectivité jugeaient beaucoup trop légère en fonction de la gravité du crime commis.

Comme on le dit, la justice doit non seulement être toujours faite mais elle doit aussi toujours sembler avoir été faite. Dans l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants, la population avait toujours l'impression que les tribunaux, après avoir suivi la procédure équitable voulue, n'imposaient pas des peines assez sévères.

Je tiens à dire, à la décharge des procureurs de la Couronne et des juges qui ont pris les décisions en question, que du fait de la législation qui était en vigueur et que ce projet de loi tend à modifier, les intéressés avaient les mains liées. Même si personnellement, ils auraient peut-être voulu agir autrement, ils devaient s'en tenir à la loi. Ainsi, ils suivaient la loi à la lettre et subissaient le gros de la colère de la collectivité qui ignorait que les intéressés n'avaient, fondamentalement, pas le choix.

De ce point de vue, je voudrais formuler quelques observations sur la Loi sur les jeunes contrevenants et les modifications proposées. Je manquerais à mes devoirs en tant que député, si je ne vous faisais pas part des sentiments en question.

• (1600)

Sous la direction du juge en chef d'alors du district de Thunder Bay, le juge Roy Mitchell, tous les trois ou quatre mois, nous allions rendre la justice dans toutes les régions éloignées du nord de l'Ontario. Nous devions nolisier un avion et nous rendre sur place avec le travailleur social concerné, le juge et le sténographe. Hiver comme été, nous nous posions sur les réserves en question et tenions séance dans les locaux qu'on pouvait mettre à notre disposition à ce moment-là, qu'il fasse moins ou plus 40 degrés. Les gens nous accueillait toujours avec beaucoup de plaisir.

Ce qui était regrettable dans tout cela, c'est le manque de cohérence dans nos travaux, et j'ai toujours eu le sentiment, même si cela était attribuable au système

seulement et à personne d'autre, qu'en venant rendre la justice dans le Nord, même si nous tentions alors de suivre la procédure judiciaire voulue, nous ne respections pas vraiment les principes fondamentaux du droit. J'avais vraiment l'impression pendant ces séances du tribunal dans les régions éloignées de la province, où il s'agit vraiment de justice locale, que nous n'administrions pas bien la justice, pas seulement dans la province que je représentais mais dans toutes les provinces du pays. Les gens à qui nous imposons ces règles comprenaient-ils vraiment ce qui se passait?

Par exemple, nous nous rendions par avion dans une collectivité autochtone puis à pied au tribunal qui ne se trouvait pas bien loin. Il n'y avait pas de véhicules pour nous y amener. Nous procédions à l'examen des causes sélectionnées pour ce jour là en commençant par les causes criminelles de la cour provinciale, en ayant soin de mettre à la disposition des accusés l'un des avocats de service qui nous accompagnaient. Grâce aux conseils judicieux du juge senior Roy Mitchell, nous accordions aux accusés des régions éloignées tous les avantages que leur conférait la loi.

La séance du tribunal était alors levée pour reprendre ensuite avec l'examen des causes familiales; c'était le même tribunal qui changeait de nom. Après avoir traité de toutes les causes familiales, nous ajournions pour passer aux causes des jeunes contrevenants. Nous examinions toutes celles qui étaient en instance en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants.

En outre, je faisais fonction de juge civil suppléant. Nous allions aux régions éloignées de la province pour juger de toutes les causes civiles de compétence provinciale. Nous faisons tout cela en respectant les formes consacrées mais notre action portait sur le fond.

Le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui vise à calmer certaines des appréhensions qu'éprouve la société au sujet de la Loi sur les jeunes contrevenants. Je songe en particulier à la présomption légale selon laquelle le juge d'une instance criminelle d'un tribunal provincial ne pourrait pas renvoyer la cause d'un adolescent devant la juridiction normalement compétente sans une raison valable. J'ignore si cette présomption existe, mais les tribunaux estiment apparemment ne pas pouvoir disposer ainsi de ces affaires et qu'ils doivent juger eux-mêmes les jeunes, c'est-à-dire que si une accusation est portée en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants et que l'inculpé n'ait pas l'âge voulu et le reste, la cause doit être jugée par le tribunal en question.